



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gazole

Question écrite n° 45236

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles qui utilisent leurs engins agricoles pour réaliser des prestations de travaux publics. Cela leur permet de conserver une activité en morte saison de travaux ruraux et agricoles. Or un arrêté de janvier 2012 contraint ces structures à utiliser le carburant « gazole blanc » sur les chantiers non agricoles. Avant cette date, elles avaient la possibilité d'utiliser du « gazole non routier » (GNR) dont la fiscalité est plus avantageuse. Des contrôles sont actuellement réalisés ayant pour objectif de vérifier l'absence de fraude concernant l'utilisation de GNR. Les entreprises regrettent l'absence de période de transition pour l'application de cet arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable et d'aucune information dans la presse professionnelle spécialisée. Elles estiment déloyal d'être redressées alors qu'elles sont de bonne foi sur l'année 2012, n'ayant eu connaissance de cette nouvelle réglementation qu'en fin d'année. De plus, la règle fiscale ne prend pas en compte la réalité technique et professionnelle de leurs activités. En effet, la réglementation demande qu'il n'y ait pas de trace de GNR lorsque le gazole blanc est utilisé, auquel cas cela est considéré comme un détournement d'emploi. Or les tracteurs agricoles alternent les travaux agricoles avec les travaux de chantier de travaux publics et il apparaît impossible de vidanger systématiquement les réservoirs. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour prendre en compte les problèmes évoqués par ces entreprises.

Texte de la réponse

L'arrêté du 10 novembre 2011 fixe pour le gazole les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation. En conformité avec la directive énergie n° 2003/96/CE seuls certains moteurs pour certains usages peuvent bénéficier d'un carburant à taux réduit, à savoir le gazole non routier (GNR). Les tracteurs agricoles ne peuvent prétendre au taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qu'à la condition d'être utilisés pour des travaux agricoles, réglementation qu'appliquent la majorité de nos pays voisins. La fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) a été, avec d'autres fédérations professionnelles, largement associée à la rédaction de cet arrêté et de la circulaire d'accompagnement de juillet 2013. Les professionnels ont donc été informés par l'administration des douanes. De plus, les contrôles sont effectués par les services douaniers avec le souci de prendre en compte la difficulté technique et des analyses laboratoires permettent de déceler la différence entre une utilisation pure de GNR lors de travaux de chantier ou de simples traces de colorant rouge dans du gazole taxé à taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45236

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12784

Réponse publiée au JO le : [4 février 2014](#), page 1073